

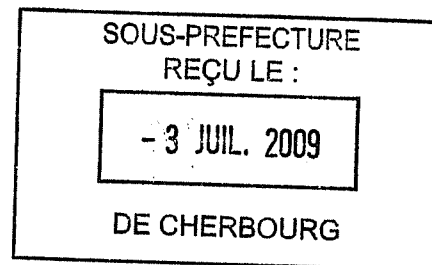
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 26 JUIN 2009

Date d'envoi de la convocation : 18/06/09

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 50
Nombre de votants : 59

Exprimés : Pour : 59 – Contre : 0
Abstention : 0



Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DESCHAMPS

L'an deux mille neuf, le vendredi 26 Juin, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, MARGUERIE Jean-Pierre, ROUSSEAU François, HAYE Laurent, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, BRIX Henri, CORDJER Jeanne, FEUARDENT Serge, LEGER Roger, LEMARCHAND Jacques, LENER Martine, LESEIGNEUR Jacques, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, HUREL Daniel, DENIAUX Johan, LE BIEZ Martine, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, COSNEFROY Jacques, LAJOIE Gilbert, GADO Maurice, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur BRISSET Franck à Monsieur ROUSSEAU François, Monsieur LACOUR Sylvain à Monsieur LECESNE Patrice, Monsieur COTTEBRUNE Bruno à Monsieur PAPIN Michel, Monsieur LECOFFRE Dominique à Monsieur FEUARDENT Serge, Monsieur DUVAL Anthony à Madame HAMON Myriam, Monsieur LE BIEZ Franck à Monsieur LEROUVILLOIS Gérard, Madame THOMINET Odile à COSNEFROY Jacques, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur LAJOIE Gilbert, Monsieur SOREL André à Monsieur CADO Maurice.

Absents-Excusés : Messieurs GANCEL Daniel, COLLAS Hubert, THIEBOT François, GINET Patrick.

N° 2009 – 043

Objet : Vie scolaire – Convention relative à l'organisation de l'activité « intervention musicale en milieu scolaire »

Exposé

Afin de promouvoir la découverte du milieu musical auprès des enfants des écoles primaires publiques du canton des Pieux, la Communauté de Communes des Pieux, depuis 1997, a mis à la disposition des élèves et des enseignants un intervenant spécialisé dans ce domaine.

Ce projet a pour objectif d'apporter une assistance technique à l'enseignant, afin qu'il puisse mener une activité musicale en classe. Il a aussi pour ambition de développer chez l'enfant des aptitudes nouvelles en matière de chant, de perception sonore environnementale et personnelle, de maîtrise des gestes musicaux. Aussi, pour finaliser cette initiative, quelques représentations publiques sont parfois organisées.

La convention annexée à la délibération n° 2006-072 du 23 Juin 2006, signée par les différents partenaires, arrive à échéance le 31 août 2009. Elle prévoit la prise en charge des frais d'enseignement et de transport.

Il est proposé de reconduire cette convention.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2006-072 du 23 Juin 2006,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : autorise le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer la convention annexée à la présente délibération, relative à l'organisation de l'activité « intervention musicale en milieu scolaire », passée entre la Communauté de Communes des Pieux et l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : dit que la présente convention est établie pour une durée de trois années, soit à partir du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2012 inclus.

ARTICLE 3 : autorise la prise en charge financière des indemnités de missions nécessaires au bon fonctionnement de cette activité, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal – école de musique – nature 6256 (missions).

ARTICLE 4 : accepte la prise en charge éventuelle des frais de transport des élèves des classes primaires publiques du canton des Pieux, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, nature 6247 (transports collectifs).

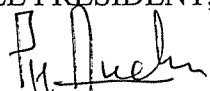
ARTICLE 5 : autorise le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 3/07/09
et publication ou notification
du : 1/07/09



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER

LE PRESIDENT

Philippe AUCHER

AG260609 - Dél n° 043



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE « INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE »
--

Entre

La Communauté de Communes des Pieux, représentée par sa Vice-Présidente Madame Martine LE BIEZ (délégation par arrêté SG/06-2008 du 18 Avril 2008),

d'une part,

et

L'Education Nationale,
Représentée par L'Inspecteur d'Académie,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté de Communes des Pieux

1-1 L'Education Nationale et la Communauté de Communes des Pieux s'engagent réciproquement à ce que les élèves fréquentant les écoles primaires publiques du canton des Pieux puissent développer leur découverte du monde musical. Dans cette perspective, un apprentissage du chant, une meilleure compréhension de l'environnement sonore et une maîtrise des gestes musicaux leur seront prodigués.

1-2 Chaque classe concernée par le projet d'intervention musicale en milieu scolaire bénéficiera de dix heures d'enseignement pour une année scolaire. Ces cours seront dispensés par un intervenant titulaire du D.U.M.I. (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant en milieu scolaire), rémunéré par la Communauté de Communes des Pieux et agréé par l'Inspection d'Académie.

1-3 Cette aide reste sous la pleine et entière responsabilité des maîtres pour la conduite des activités d'enseignement : dimension pédagogique et sécurité. L'enseignant de la classe assure la liaison avec les autres champs disciplinaires pour l'acquisition de savoirs, d'aptitudes et de méthodes.

1-4 Le conseiller pédagogique sera à même d'intervenir afin de s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de ce projet.

1-5 Les enseignants assureront, à l'occasion d'une éventuelle manifestation organisée dans le cadre de cette activité, l'accompagnement et la surveillance des enfants pendant le trajet et hors des établissements scolaires.

1-6 La Commission Locale d'Evaluation s'engage à fournir à la Communauté de Communes des Pieux l'ordonnancement des interventions musicales, dans un délai minimum de deux mois précédant la rentrée scolaire.

1-7 L'intervenant chargé de la mise en œuvre de cette activité, après concertation avec les enseignants concernés, établira un planning détaillé, après la rentrée scolaire.

ARTICLE 2 – Moyens financiers

2-1 La Communauté de Communes des Pieux assurera la rémunération de l'intervenant dans le cadre de cette activité, ainsi que les indemnités de missions liées à la nécessité de ses déplacements.

2-2 La Communauté de Communes des Pieux s'engage également à prendre en charge les frais de transport nécessaires aux déplacements des élèves des écoles publiques primaires sur le canton des Pieux, dans l'éventualité où une manifestation, susceptible de pérenniser l'action « intervention musicale en milieu scolaire », serait organisée.

2-3 Dans le cas de défection à une intervention, la séance sera annulée.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

3-1 La présente convention est établie pour une durée de trois années, soit à partir du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2012 inclus.

3-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration annuelle en cours.

3-3 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 4 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen (Calvados).

ARTICLE 5 – Documents contractuels

Sont adjoints à la présente convention :

- la délibération n° XX du 26/06/09,

ARTICLE 6 – Ampliations

Une ampliation de cette convention sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Manche,
- Le receveur de la Communauté de Communes des Pieux.

Fait à Les Pieux, en deux exemplaires originaux, le XXXXXX

Pour la Communauté de Communes des Pieux :

La Vice-Présidente
En charge de la Vie scolaire,
Madame Martine LE BIEZ,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspecteur d'Académie